

Mars 1901

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1901)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5 mars
1901.

Décret

créant

une troisième place de pasteur pour la paroisse réformée de Porrentruy et Franches-Montagnes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant qu'en raison du grand accroissement de la population et de l'étendue très considérable de la paroisse réformée de Porrentruy et Franches-Montagnes, deux ecclésiastiques ne suffisent plus pour satisfaire aux besoins religieux de cette paroisse,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé dans la paroisse de Porrentruy et Franches-Montagnes une troisième place de pasteur, dont le titulaire aura les mêmes droits et les mêmes devoirs que les deux pasteurs actuels.

Art. 2. Parmi les trois places de pasteurs de la paroisse de Porrentruy et Franches-Montagnes, deux sont attribuées au district de Porrentruy et une au district des Franches-Montagnes.

Art. 3. Le titulaire de l'une des deux places de pasteur du district de Porrentruy doit être un ecclésiastique de langue allemande.

Le lieu de résidence des deux pasteurs du district de Porrentruy, de même que la répartition de leurs fonctions ecclésiastiques et leur suppléance réciproque, seront fixés par un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir pris l'avis des autorités intéressées. 5 mars 1901.

Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 mars 1901.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

A. de MURALT.

Le Chancelier,

KISTLER.

5 mars
1901.

Décret

créant

une seconde place de pasteur pour la paroisse de Köniz.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Köniz une seconde place de pasteur, laquelle, en ce qui concerne les droits du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante. Réserve est faite cependant de la convention conclue entre l'Etat et la paroisse de Köniz en ce qui a trait au logement du second pasteur.

Art. 2. La répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités ecclésiastiques.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 mars 1901.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

A. de MURALT.

Le Chancelier,

KISTLER.

Décret

6 mars
1901.

qui complète le décret du 7 septembre 1891 concernant
l'organisation du Technicum cantonal.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'art. 7 du décret du 7 septembre 1891 concernant l'organisation du Technicum cantonal de Berthoud reçoit, après sa première phrase, l'adjonction suivante: „Pour les élèves de nationalité étrangère et dont les parents ne sont pas établis en Suisse, il est perçu le double de la rétribution.“

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1901.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
A. de MURALT.

Le Chancelier,
KISTLER.

15 mars
1901.

Règlement

relatif

**aux experts que désigne la Direction de l'intérieur
à teneur de l'art. 3, litt. c, de la loi du 26 février 1888
concernant le commerce des substances alimentaires,
articles de consommation et objets d'utilité
domestique.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La Direction de l'intérieur nomme, pour une période de quatre ans, trois experts à poste fixe chargés des inspections générales des denrées et objets soumis à la surveillance que prévoit la loi du 26 février 1888. Ces experts doivent consacrer tout leur temps à leurs fonctions.

Art. 2. La Direction de l'intérieur assigne à chacun des experts une partie déterminée du territoire du canton. Pour autant que c'est nécessaire, elle peut toutefois charger temporairement d'autres personnes encore, ayant les connaissances requises, de faire dans certaines localités ou certaines régions les inspections prescrites par la loi.

Les experts, en ce qui concerne la partie technique de leur tâche, sont placés sous la direction du chimiste

cantonal. Lorsque les circonstances l'exigent, le chimiste cantonal peut, de son propre chef ou sur l'ordre de la Direction de l'intérieur, les charger de travaux spéciaux et les convoquer aussi souvent qu'il est nécessaire pour la discussion ou l'étude d'affaires concernant leurs fonctions. 15 mars 1901.

Art. 3. La surveillance des experts doit compléter celle des commissions de santé et des fonctionnaires spéciaux des communes ou des districts. Ils feront donc leurs inspections le plus à fond dans les endroits où, pour une raison quelconque, ces commissions ou fonctionnaires exercent une surveillance insuffisante. En outre ils devront autant que possible, par des explications et instructions, aider les fonctionnaires communaux dans l'application de la loi du 26 février 1888 et des ordonnances y relatives.

Art. 4. De plus, les experts appuieront autant qu'il sera en leur pouvoir les commissions de santé et les autorités de police locale en ce qui a trait au service sanitaire en général et à la surveillance des auberges au point de vue de l'hygiène; ils veilleront notamment à l'exacte application des dispositions contenues à l'art. 4, 1^{er} à 5^e paragraphes, de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et établissements analogues et sur le commerce des boissons alcooliques. Au besoin, ils feront eux-mêmes les démarches nécessaires en vue de l'exécution de ces dispositions.

Art. 5. Lors des inspections, les experts voueront une attention particulière au commerce en détail du vin et des spiritueux. Ils devront s'assurer :

- a. que les personnes qui font le commerce en détail de boissons spiritueuses sont en possession de la licence prescrite par les art. 37 et 38 de la loi

15 mars
1901.

du 15 juillet 1894 sur les auberges et établissements analogues et sur le commerce des boissons alcooliques;

- b. que les locaux dans lesquels sont conservées les boissons spiritueuses de tout genre destinées à la vente, répondent entièrement aux prescriptions de l'art. 26 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi sur les auberges et établissements analogues et sur le commerce des boissons alcooliques.

Art. 6. Les experts prêteront aussi leur concours aux autorités de police locale dans la surveillance du débit de boissons alcooliques sur les chantiers. (Art. 14 de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et établissements analogues et sur le commerce des boissons alcooliques.)

Art. 7. Les experts tiennent, en ce qui a trait à leurs inspections et enquêtes, un contrôle indiquant :

- 1° la date de l'enquête ;
- 2° le nom du commerçant ;
- 3° le lieu de l'enquête ;
- 4° le district dans lequel est situé le lieu de l'enquête ;
- 5° les objets de l'enquête ;
- 6° le résultat sommaire de l'enquête ;
- 7° éventuellement, des observations concernant l'activité déployée par les commissions communales de santé (ou les fonctionnaires spéciaux) de la localité.

Les contrôles seront envoyés à la fin de chaque mois à la Direction de l'intérieur, qui en fera prendre connaissance au chimiste cantonal.

Art. 8. Les experts à poste fixe touchent un traitement annuel de 3000 à 4000 fr., outre le remboursement de leurs dépenses. Le traitement de l'expert habitant la ville de Berne peut être porté à 4500 fr.

Art. 9. Les experts nommés temporairement par la Direction de l'intérieur (art. 2) touchent, outre le remboursement de leurs frais de chemin de fer, bateau, poste ou voiture, une indemnité de 15 fr. par jour. 15 mars
1901.

Art. 10. Les experts devront s'engager par serment, devant le préfet du district de leur domicile, à remplir fidèlement et consciencieusement leurs devoirs.

Art. 11. Le présent règlement entrera immédiatement en vigueur; il abroge celui du 4 août 1888.

Berne, le 15 mars 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MINDER.

Le Chancelier,

KISTLER.
